

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P23-04

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un local situé au sein de l'incubateur Savoie Technolac - 19 Boulevard Mer Caspienne 73370 LE BOURGET DU LAC, au profit de l'association FRENCH TECH ALPES - Chambéry

La Présidente,

Précise que Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire des locaux de l'incubateur Savoie Technolac situés 19 boulevard Mer Caspienne 73370 LE BOURGET DU LAC.

Dans le cadre de l'accompagnement à la création d'entreprise et d'animation des filières proposé par Chambéry-Grand Lac économie, l'association FRENCH TECH ALPES – Chambéry, a manifesté son intérêt pour bénéficier des services proposés et notamment de la mise à disposition de locaux au sein de l'incubateur Savoie Technolac.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et de la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : De valider la convention de mise à disposition du local ci-jointe.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, à compter rétroactivement du 1er janvier 2023 et pour une durée de 24 mois avec la possibilité de renouvellement par avenant.

Article 3 : De préciser que l'association devra s'acquitter des provisions sur charges s'élevant à ce jour à 60 euros HT par m² et par an.

Article 4 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 29 mars 2023.


La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie

domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234- 73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision du Président n° P 23-04 du 29 mars 2023.

Désignée ci-après par « **le propriétaire** »

ET

L'association « French Tech in the Alps – Chambéry » dont le siège social est située 19 boulevard Mer Caspienne BP 357 73372 LE BOURGET DU LAC, représentée par son Président Monsieur Bertrand GIFFON,

Désignée ci-après par « **l'occupant** »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire de locaux dans le bâtiment Pole Entrepreneuriat sur le technopole de Savoie Technolac, Ce bâtiment est situé 19 boulevard Mer Caspienne - 73370 LE BOURGET DU LAC.

Ce Pôle Entrepreneuriat est un outil d'interconnexion entre les acteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur, des entreprises et de l'innovation et ancré dans la stratégie d'accompagnement à l'entrepreneuriat de Chambéry-Grand Lac économie.

La vocation du Pole Entrepreneuriat de Savoie Technolac est d'être un réceptacle d'initiatives et un outil d'animation de l'écosystème régional de l'incubation et de l'accélération de start-up, en s'appuyant sur une forte intensité de synergies croisées avec l'écosystème d'innovation.

Ce Pôle Entrepreneuriat, doit permettre l'éclosion et l'accompagnement d'entrepreneurs, et de projets de start-up. Il offre par ailleurs des espaces permanents mutualisés d'accueil, des salles de coworking, des infrastructures numériques et d'animation.

Ce Pôle Entrepreneuriat a pour vocation de regrouper et d'incarner le dispositif d'incubation et d'accélération de start-up de Chambéry-Grand Lac économie, d'une part, et d'autre part de participer à la « digitalisation » de son tissu industriel.

Le digital se positionne ainsi comme un point incontournable de l'économie actuelle et encore plus de celle de demain, facteur d'innovation, de créativité et d'attractivité pour un territoire.

Dans ce contexte, la démarche French Tech a été initiée en novembre 2013, par le secrétaire d'état à l'économie numérique.

Les objectifs sont de favoriser le développement d'un secteur en pleine expansion pour des bénéfices en termes de croissance et d'emplois, le rendre visible à l'international et réussir à capter les

investissements extérieurs : « La French Tech : une ambition collective pour les startups françaises ». L'association French Tech Alpes - Chambéry a été créée en janvier 2015. A ce titre, le Pôle Entrepreneuriat aura une vocation de bâtiment « Totem » pour la démarche French Tech et French Tech Alpes-Chambéry y déploiera ses activités d'animation et de sensibilisation aux enjeux du digital.

Ceci exposé, le propriétaire et l'occupant ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, des locaux situés dans le Pôle Entrepreneuriat au 19 boulevard Mer Caspienne – 73370 LE BOURGET DU LAC :

➤ **Pour les besoins de French Tech Alpes-Chambéry**

Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par lui.

Désignation des locaux occupés au sein du Pôle Entrepreneuriat :

- Le bureau n° 2, au sein de l'Incubateur de Savoie Technolac d'une surface de 20 m²

La surface totale mise à disposition est de 20 m².

Tel que lesdits locaux existent avec toutes ses dépendances, y compris tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués pour l'avoir préalablement visité.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **vingt-quatre mois** qui débute, avec un effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2024.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin par la volonté de l'occupant par simple envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis d'un trois mois à compter de la réception de ladite lettre par le propriétaire à la convention.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir les locaux mis à disposition, lorsque ceux-ci seront repris par le propriétaire.

ARTICLE 3 – ASTREINTE

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par libération des locaux, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du propriétaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au propriétaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération des locaux.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux mis à disposition auront un usage exclusif pour les besoins de French Tech Alpes - Chambéry.

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

Lors de leur départ, l'occupant s'engage à remettre en état initial le local selon les prescriptions établies par le propriétaire. Le local devra être rendu libre de tout encombrement divers.

ARTICLE 6 – LOYER – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

6.1. Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de sa durée et de sa précarité.

6.2. Révision du loyer

Néant

6.3. Charges – impôts - taxes

Une indemnité forfaitaire de 60 € HT par m² par an, soit une indemnité mensuelle de 100 € HT.

Le paiement de ces redevances sera effectué mensuellement et par avance au plus tard le 1^{er} de chaque mois.

6.4. Dépôt de garantie

Néant

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes. Afin de le constater, il sera effectué un état des lieux contradictoire. Ce document est annexé aux présentes.

L'occupant confirme avoir une parfaite connaissance des lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

8.1. Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des servitudes, risques et d'information sur les sols établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile,...).

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

10.1. Jouissance des lieux et règlement intérieur

L'occupant s'engage vis-à-vis de le propriétaire à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le propriétaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au le propriétaire, tous les droits de ladite association étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

10.3. Contrats d'abonnement

A la charge de l'occupant.

10.4 Interdiction de changer la forme des lieux loués

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux loués ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux loués et ne remettant pas en cause leur destination.

10.5 Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

10.6 Visite des lieux

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux loués, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance.

10.7 Impôts et taxes

Néant

10.8 Destruction de l'immeuble loué

Néant

10.9 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 11 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

13.2 Restitution des lieux

L'occupant devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire.

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du propriétaire est fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait à Le Bourget-du-Lac, en deux exemplaires, le
En 2 exemplaires

Le propriétaire
Chambéry-Grand Lac économie

L'occupant
French Tech Alpes-Chambéry

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Bertrand GIFFON

Code postal : 73370

Commune de Le Bourget-Du-Lac

Code INSEE : 73051

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2019 - 0912

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	¹ oui x	non				
<table border="0"> <tr> <td>prescrit</td> <td>anticipé</td> <td>approuvé x</td> <td>date 14/04/16</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé x	date 14/04/16		
prescrit	anticipé	approuvé x	date 14/04/16			
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondations x autres						
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui x	non				
■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui	non x				
<table border="0"> <tr> <td>prescrit</td> <td>anticipé</td> <td>approuvé</td> <td>date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date		
prescrit	anticipé	approuvé	date			
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondations autres						
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non				
■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui	non x				
<table border="0"> <tr> <td>prescrit</td> <td>anticipé</td> <td>approuvé</td> <td>date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date		
prescrit	anticipé	approuvé	date			
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondations autres						
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non				

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M	² oui	non x				
<table border="0"> <tr> <td>prescrit</td> <td>anticipé</td> <td>approuvé</td> <td>date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date		
prescrit	anticipé	approuvé	date			
² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
mouvement de terrain autres						
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux	oui	non				

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit	³ oui	non x
³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		
effet toxique effet thermique effet de surpression		
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé	oui	non x
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement	oui	non
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements	⁴ oui	non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73370

Commune de Le Bourget-Du-Lac

Code INSEE : 73051

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

- > La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faiblezone 2
faiblezone 3
modéréezone 4
moyenne

x

zone 5
forte**Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon**

- > La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non x

Information relative à la pollution de sols

- > La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

non x

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- > La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
 . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 . de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 6

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site www.planseisme.fr

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20230329-P2304-AR



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques

Arrêté Préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0912
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions
sur la commune de Le Bourget-du-Lac

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1540 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Bourget-du-Lac,

VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1540 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Bourget-du-Lac sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Le Bourget-du-Lac et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Le Bourget-du-Lac et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Madame le maire de la commune de Le Bourget-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le **- 6 SEP. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,



Hervé BRUINELOT